|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2021/20/Rev.1 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale3 septembre 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**122e session**

Genève, 12-15 octobre 2021

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 39 (Indicateur de vitesse et compteur kilométrique)**

 Proposition de complément 2 à la série 01 d’amendements
au Règlement ONU no 39 (Indicateur de vitesse
et compteur kilométrique)

 Communication des experts de la France, du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, de l’Association internationale des constructeurs de motocycles et de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par les experts de la France, du Royaume-Uni de Grande‑Bretagne et d’Irlande du Nord, de l’Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA) et de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), vise à modifier le nouveau Règlement ONU énonçant des prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne l’appareil indicateur de vitesse et le compteur kilométrique, y compris leur installation. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU no 39 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphes 5.1 à 5.5.1* (aucune modification − cités à titre de référence uniquement) :

« 5.1 Un indicateur de vitesse et un compteur kilométrique conformes aux prescriptions du présent Règlement doivent être installés à bord du véhicule à homologuer.

*[paragraphes 5.2 à 5.4 relatifs à l’indicateur de vitesse]*

5.5 L’afficheur du compteur kilométrique doit être visible ou accessible pour le conducteur. Il doit pouvoir afficher un nombre entier à six chiffres au moins pour les véhicules des catégories M et N, et à cinq chiffres au moins pour les véhicules de la catégorie L. Les autorités d’homologation de type peuvent néanmoins accepter un nombre entier à cinq chiffres pour les véhicules des catégories M et N aussi, pourvu que l’usage prévu pour le véhicule justifie ce choix.

5.5.1 Sur les véhicules destinés à être vendus dans des pays utilisant les unités de mesure anglo-saxonnes, le compteur kilométrique doit être gradué en miles. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 5.5.2*, libellé comme suit :

« **5.5.2** **Le compteur kilométrique doit afficher la distance parcourue dans l’unité correspondant à celle de la graduation principale de l’indicateur de vitesse.** **Si le conducteur peut choisir d’afficher la distance en kilomètres ou en miles indépendamment de l’unité de l’indicateur de vitesse, l’unité doit être indiquée sur le compteur kilométrique.** ».

 II. Justification

La présente proposition vise à ce que l’unité soit toujours indiquée pour la valeur du compteur kilométrique, que celui-ci soit en kilomètres ou en miles. Le nouveau paragraphe 5.5.2 est ajouté en ce sens.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)